

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE RHÔNE ET LOIRE,

Concernant la ſûreté des Perſonnes, & le reſpect dû aux Propriétés.

Du 25 Juin 1791.

LE DIRECTOIRE du Département, & les Corps Adminiſtratifs partageoient, avec les bons Citoyens, la joie qu'avoit imprimée dans tous les cœurs le nouveau triomphe de la Liberté Françoiſe ſur tous les Conſpirateurs ; ils voyoient avec tranſport le vaiſſeau de l'Etat ſe fortifiant contre tous les orages, ſe diriger, malgré mille obſtacles, vers un port tranquille & ſûr. La vigueur & la préciſion des meſures priſes par l'Aſſemblée Nationale, le zele & l'union des Corps Adminiſtratifs, le patriotiſme des Citoyens croiſſant avec les dangers, tout ſembloit promettre aux Adminiſtrations qu'en ce moment les propriétés des individus ſeroient protégées, la ſûreté des Perſonnes à l'abri de toute atteinte, & que tous ſe rallieroient

autour de l'autel de la Patrie, avec cette confiance que donnent le courage, l'amour de la Liberté, l'attachement à la Patrie, & le respect pour les Loix.

Cette confiance devoit se fortifier & s'accroître à la vue du Décret du 21 de ce mois, par lequel l'Assemblée Nationale invite tous les François à bien sentir « que tout ce qui exci-
» teroit les troubles, effrayeroit les Personnes, menaceroit les
» propriétés, seroit d'autant plus coupable que par là seroient
» compromises & la Liberté, & la Constitution. »

Cependant, le Directoire du Département a appris avec la plus vive douleur que la nouvelle de l'enlévement du Roi & de la Famille royale, avoit été dans quelques endroits le prétexte des excès les plus graves; il a appris que des Municipalités avoient été assez foibles pour autoriser la détention arbitraire des Citoyens, & la dévastation des Propriétés. Ces actes de licence en rappellent d'autres trop récents, que tous les François voudroient pouvoir effacer de l'histoire de notre Révolution, puisqu'ils en ont souillé le berceau, & qu'ils ont pu en retarder les bienfaits. Ce sont ces excès qui s'opposent à l'affermissement de la Constitution, & menacent notre Liberté; ceux qui s'en rendent coupables ne peuvent être regardés que comme les Ennemis de la Patrie; ils s'exposent à tous les châtiments que la Loi réserve aux Brigands & aux Perturbateurs de l'ordre public. Rien n'est donc plus instant que d'arrêter dans son principe cet esprit d'insurrection qui, en se propageant, nous conduiroit à l'Anarchie la plus affreuse, & livreroit le Royaume à ses plus cruels Ennemis.

En conséquence, après avoir ouï le Procureur-général-syndic, le Directoire du Département a arrêté ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LE DIRECTOIRE déclare que les Perſonnes & les Propriétés ſont ſous la ſauve-garde de la Loi ; que nul n'y peut porter atteinte ſans encourir les peines prononcées contre les Brigands & les Séditieux.

I I.

Il eſt enjoint à toutes les Municipalités de ce Département, chacune dans leur territoire, de protéger les Perſonnes & les Propriétés, de prévenir tous attroupements, de déployer l'énergie de la Loi, & toute la force publique qui eſt à leur diſpoſition, conformément aux Décrets, dans les cas où l'autorité de la perſuaſion & de la raiſon feroit impuiſſante pour arrêter des excès contre les Citoyens ou contre les Propriétés publiques & particulieres ; le tout à peine d'être déclarées reſponſables des dommages auxquels leur négligence auroit donné lieu, & même, ſuivant les circonſtances, d'être ſuſpendues & dénoncées à l'Accuſateur public.

I I I.

LE DIRECTOIRE invite tous les Citoyens à ſe retracer ſouvent les dangers qui ont récemment menacé la Conſtitution & la Patrie, à ſe bien pénétrer que c'eſt de l'union entr'eux & de l'obéiſſance aux Loix, & ſur-tout d'une conduite ferme, mais calme & modérée, que dépendent le ſalut public & le retour de la tranquillité ; qu'ils ſe repoſent avec confiance ſur la prévoyance active de nos auguſtes Repréſentants, ſur le patriotiſme qui anime les Corps Adminiſtratifs. C'eſt la ſageſſe des Loix, c'eſt leur prompte exécution qui ſeules peuvent affermir les baſes de la proſpérité de l'Empire.

I V.

Sera le préſent Arrêté imprimé, & adreſſé, ſans délai, à tous les Diſtricts; &, par eux, aux Municipalités de leurs Reſſorts reſpectifs, pour y être enrégiſtré, lu au Prône des Égliſes Paroiſſiales le premier jour de Dimanche ou de Fête qui ſuivra ſa réception, publié, & demeurer affiché aux lieux les plus apparents des Paroiſſes.

Fait en Directoire du Département de Rhône & Loire, à Lyon, les jour & an que deſſus.

Signé, VITET, Préſident; FINGUERLIN, COMARMOND, DUVANT, JANSON, BESSON, DACIER, Adminiſtrateurs; CHIRAT, Procureur-général-ſyndic; & FOCARD, Secretaire-général.

A LYON, chez AIMÉ DE LA ROCHE, Imprimeur du Département de Rhône & Loire, aux halles de la Grenette. 1791.